



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2025

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Grégory CHARLOT, Échevins;
Monsieur Laurent BOTILDE, ~~Madame Sarah~~
~~GEENS~~, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Jean-
François MARLIERE, Monsieur Bertrand
DEBOURG, Madame Louise DUBOIS, Monsieur
Luc FRERE, Monsieur Emmanuel GERARD,
Madame Murielle GILLES, ~~Monsieur Sébastien~~
~~GUÏOT~~, Monsieur Michel JANQUART, Monsieur
Laurent MARTIN, Madame Sophie MATHIEUX,
Monsieur Didier METENS, Madame Rachelle
VAFIDIS, Conseillers;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;
Madame Perline FALLAIS, Conseillère - Présidente;
Madame Régine BAUDOIN, Présidente du CPAS;

**OBJET : Règlement-redevance relatif aux demandes de changement et/ou d'ajout de
prénom(s):Fixation du taux pour les exercices 2026-2031:Approbation**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé) et
notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2024, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des
personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces
données, et abrogeant la directive 95/46CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le
25 mai 2018 ;

Vu le Code judiciaire et la Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des
dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions
diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution
de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat-
civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que les changements de prénoms entrent dans le champ des compétences communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
redevances communales et particulièrement mais pas exclusivement :

- l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D. relatif notamment à l'obligation d'envoyer une mise en demeure par pli recommandé et le droit de décerner une contrainte pour entamer le recouvrement judiciaire par les huissiers de justice ;
- les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;
- les articles 2244 et suivants du Code civil relatifs à l'interruption de la prescription, à l'exclusion de l'article 2248 ;
- l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale;

Vu la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23.5.2023) à laquelle renvoie la circulaire budgétaire 2025 votée le 30 mai 2024 par le Gouvernement Wallon et envoyée aux communes le 14 juin 2024 ;

Considérant que cette loi impose certaines mesures en cas de retard de paiement, dont l'envoi d'un rappel simple et gratuit avant d'autres mesures qui seraient éventuellement payantes ;

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement Wallon le 15 septembre 2023 (<https://interieur.wallonie.be/node/1468>), par lesquelles il estime que cette loi s'applique aux redevances et invite les Communes à l'intégrer dans leurs règlements ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le traitement des demandes relatives au changement et/ou d'ajout de prénom(s) engendre des coûts pour la Commune ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 104/2025" du Directeur financier remis en date du 20/10/2025 ;

DECIDE par 14 voix pour (.Bé, D&B et ECOLO) et 5 voix contre (MR-EPV7) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat-civil pour toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 490,00 € par demande.
- 49,00 € si la demande porte sur un prénom dont la modification est demandée parce que ledit prénom :

a) est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;

b) prête à confusion (exemple : s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

c) est modifié uniquement par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;

d) est de consonance étrangère ;

e) est abrégé ;

f) est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction, conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017.

Sont exonérées, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge, qui sont dénuées de prénom(s) et qui souhaitent y remédier.

Article 6

La redevance est exigible au moment de l'introduction de la demande.

Article 7

La redevance est payable le jour où elle est exigible, soit :

- par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance ;
- par versement bancaire sur le compte de la Commune.

A défaut de paiement immédiat, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège Communal ou le Directeur financier.

La redevance ne sera en aucun cas remboursée si le changement de prénom devait être refusé.

Article 8

§1 Conformément à la loi du 4 mai 2023, en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de la facture, la Commune enverra sans frais un premier rappel de paiement par pli simple, dans les 60 jours qui suivront ladite échéance ;

§2 A défaut de paiement à la suite de ce rappel, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé (ou via ebox) ou via un service postal universel, conformément à l'article L1124-40 1er 1° du CDLD.

Le coût de cette mise en demeure est de 10 € et est à charge du redevable.

§3 A défaut de paiement au plus tôt dans les 15 jours de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège Communal rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD.

§4 Le Directeur financier sera tenu d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées. Les frais de l'huissier de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024.

§5 Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du CDLD.

En cas de recours, le Directeur financier devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège Communal dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège Communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- la décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.

A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 10

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, selon les indications suivantes :

- responsable du traitement : la commune de La Bruyère ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

L'utilisateur peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) communal.

Article 11

Toute contestation à l'égard de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026. Il sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

